

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 3 1 OCT. 2012

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07212P0218

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0218 relatif à la rectification du tracé de la RD48 lieu-dit Combenègre sur la commune de Meyrals (24), reçu complet le 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 octobre 2012 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une voie nouvelle de 980m de longueur en vue de la déviation du lieu-dit Combenègre sur la commune de Meyrals, ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet nécessite également un défrichement sur une partie du projet ;

Considérant la localisation du projet située :

- ✓ au sein du site inscrit « vallées de la Beune, de la petite Beune et de la Vézère » (SIN0000116),
- ✓ à 1,6km environ du site classé « vallon de la Combe » (SCL0000600),

Considérant l'importance des volumes des déblais et remblais du projet ;

Considérant l'impact sur le paysage du remblai de 7m dans la plaine agricole située en partie sud du projet et du déblai de 10m dans la forêt en partie nord du projet ;

Considérant que le projet va créer une coupure marquée sur le coteau de Combenègre et est susceptible d'avoir un impact négatif sur le déplacement des espèces ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable de ce projet sur l'environnement, en particulier en matière :

- ✓ d'insertion paysagère,
- ✓ de déplacement des espèces sur le corridor écologique du coteau de Combenègre,
- ✓ de consommation des espaces agricole et forestier,
- ✓ d'assainissement de la plate-forme routière ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0218 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).